

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2023, 1^{er} novembre 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les services payables par le service de médiation familiale, établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité et établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 10 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 225 » par « 330 »;

b) par le remplacement de « 2 heures et demie » par « 3 heures ».

2. L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 110 » par « 130 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 110 » par « 130 ».

3. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 110 » par « 130 ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80935